



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE THURÉ

ARRETE N°2025-062 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE THURÉ

VU la demande reçue le 24 février 2025 par lequel la société **EAUX DE VIENNE-SIVEER**, domiciliée « Godet » à VAUX-SUR-VIENNE (86220) demande :

Une permission de voirie pour : **un branchement eau potable et le dépôt de matériaux**

Implantation : **2 route des Blots**

Début des travaux et durée : **24 mars 2025 (15 jours)**

- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** les lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux au lieu d'implantation et aux dates énoncées dans sa demande, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise devra se mettre en rapport avec les services techniques de la mairie (servicestechiniques@ville-thure.fr) pour procéder à la reconnaissance du chantier.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra aux services techniques de la commune les fiches techniques des matériaux qu'il compte utiliser en remblai (corps de remblais et couche de finitions inclus).

- Dans le cas de déblais/remblais, une étude géotechnique devra être réalisée afin de déterminer la classification GTR du matériau mis en œuvre ainsi que ses modalités d'application en remblais.
- Pour les granulats et graves non traitées utilisés, la fiche technique devra permettre d'apprécier la classification G.T.R du matériau, sa provenance (carrière d'extraction), sa granulométrie (détail de la courbe granulométrique), sa nature (nature de la roche) et sa masse volumique apparente sèche.
- Pour les bétons et graves hydrauliques mis en œuvre, ils devront être de norme NF, leur fiche technique devra faire apparaître : la provenance du matériau (nom et adresse de la centrale de fabrication), l'appellation commerciale du produit, la granulométrie du matériau et le dosage en liant hydraulique appliqué par m³.
- Concernant les produits bitumineux de type bétons bitumineux (enrobé à chaud) et grave émulsion (enrobé à froid) mis en œuvre, ils devront être de norme NF. Leur fiche technique devra faire apparaître : la provenance du matériau (nom et adresse de la centrale de fabrication), l'appellation commerciale du produit, la granulométrie du matériau, la classe et le dosage du liant utilisé (bitume, bitume dur, émulsion,...) et la masse volumique apparente du matériau.
- Pour les enduits superficiels d'usure, il devra être fourni la fiche technique des granulats utilisés permettant d'apprécier leurs caractéristiques intrinsèques ainsi que la fiche technique du liant

hydrocarboné mis en œuvre renseignant sur son appellation, sa provenance, sa classe. Les dosages d'application en liant (l/m^2) et en granulats (kg/m^2) devront être donnés.

Chaque matériau devra être appliqué suivant les règles de l'art et dans le respect des préconisations de leur constructeur ou des guides d'application réglementaires auxquels il se rapporte (épaisseur de couches, intensité du compactage, propreté des supports...).

Pour chaque point particulier (travaux sous chaussée, trottoirs ou accotements) et à chaque changement de nature de remblais, une coupe type en travers devra être communiquée aux services techniques de la mairie afin d'identifier la nature des matériaux de remblais utilisés et leur épaisseur de mise en œuvre.

Concernant le compactage et la mise en œuvre des remblais, les prescriptions données par le guide technique du SETRA/LCPC «*remblayage des tranchées et réfection des chaussées*», de mai 1994, réf D9441 et de ses annexes devront être appliquées.

Le bénéficiaire est invité, avant tout commencement de travaux, à s'enquérir auprès des services publics de la situation exacte des réseaux qui pourraient exister sur l'emprise de son chantier (eau potable, électricité, gaz, téléphone, assainissement, ...).

Le bénéficiaire a à sa charge la signalisation et la mise en sécurité de son chantier. Cette signalisation devra être conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière en vigueur.

Aucune parcelle ne devra être enclavée pendant tout ou partie de la durée du chantier. L'entreprise prendra les contacts nécessaires avec les riverains et les personnes concernées par le chantier.

L'écoulement des eaux superficielles du domaine public devra être maintenu pendant la durée des travaux. En cas d'impossibilité, des dispositifs correctifs devront être mis en place.

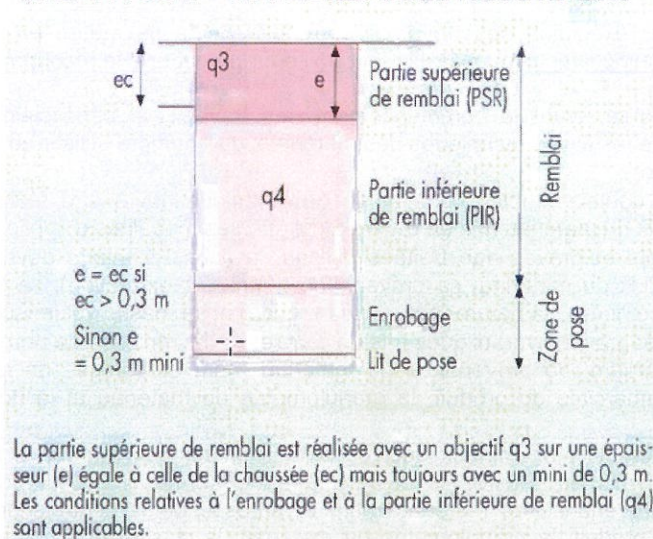
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR TRAVAUX SOUS ACCOTEMENTS

Les accotements seront remis dans un état similaire à l'existant.

Le déblai/remblai est toléré suivant les prescriptions de réutilisation en remblais fixés par le G.T.R. (Guide des Terrassements Routiers). Les matériaux très humides ou à fort caractère argileux sont cependant à bannir.

Les moyens de compactage mis en œuvre pour les remblais devront permettre d'obtenir les objectifs de densification suivants :

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



A ce titre, des essais de portance permettant d'apprécier ces valeurs devront être réalisés en fin de travaux par le bénéficiaire, avant la réalisation des revêtements de surface. Les résultats obtenus devront être

communiqués à la mairie pour validation sous forme de rapport. Ce dernier devra détailler les moyens de contrôle adoptés et présenter les résultats de portance obtenus pour chaque point de contrôle (points à cartographier sur une carte de type vue aérienne faisant apparaître le nom de la rue ou du site impacté).

En outre, le déblai/remblai est interdit lorsque la tranchée est implantée en planimétrie à moins de 60 cm de la limite de la chaussée. Dans un tel cas, l'utilisation en remblai d'un béton autocompactant et réexcavable sera obligatoire sur toute la hauteur de remblai (hors lit de pose). Il en est de même pour les remblais des micros tranchées dont la faible largeur ne permet pas un compactage mécanique optimum.

Dans le cas d'accotements végétalisés, les remblais devront être arrêtés à -10cm du sol fini de manière à combler la partie supérieure des terrassements en terre végétale.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR TRAVAUX SOUS TROTTOIRS

Les trottoirs seront remis dans un état similaire à l'existant.

Le découpage des revêtements devra être exécuté à la tronçonneuse ou par tout autre matériel performant permettant d'effectuer une coupe propre (saillante) et longiligne du support.

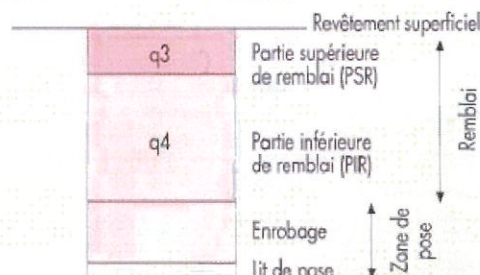
Les tranchées ouvertes seront interdites sur les revêtements de moins de 3 ans (y compris fonçage dans le cas où les points de lancement et de réception altéreraient les revêtements).

Les opérations par fonçage seront à privilégier dès que possible (pour le cas de petites interventions telles que la modification ou la pose d'un branchement).

Le remblai/déblai est interdit sur les trottoirs. Les matériaux de remblais utilisés devront être des matériaux nobles. Dans le cas d'un remblaiement en G.N.T. (Grave Non Traitée), cette dernière devra être de Classe secondaire et issue d'un matériau non gélif.

Les moyens de compactage mis en œuvre pour les remblais devront permettre d'obtenir les objectifs de densification suivants :

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



La structure du trottoir compaite pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

A ce titre, des essais de portance permettant d'apprécier ces valeurs devront être réalisés en fin de travaux par le bénéficiaire, avant la réalisation des revêtements de surface. Les résultats obtenus devront être communiqués à la mairie pour validation sous forme de rapport. Ce dernier devra détailler les moyens de contrôle adoptés et présenter les résultats de portance obtenus pour chaque point de contrôle (points à cartographier sur une carte de type vue aérienne faisant apparaître le nom de la rue ou du site impacté).

La réalisation de micros tranchée est tolérée sous réserve que leur remblai soit assuré avec du béton autocompactant réexcavable.

En cas de franchissement en sous-œuvre de bordures ou de caniveaux, ceux-ci seront déposés et reposés à l'identique par le bénéficiaire afin d'assurer un meilleur compactage. Les éléments reposés devront être neufs et de même profil que l'existant. La pose sera effectuée sur un lit de béton 0/10, de 12 cm d'épaisseur, dosé à 250kg/m³ de ciment. Avec un béton de même nature, un épaulement des ouvrages devra être réalisé en fin de pose.

Les fouilles réalisées en planimétrie à moins de 25 cm des bordures ou des caniveaux seront interdites. En cas d'impossibilité, l'entreprise devra présenter à la mairie pour validation, les mesures spécifiques de mise en œuvre envisagées pour ne pas déstabiliser la portance de ces ouvrages.

Les revêtements en enrobé recevront au droit des raccords un rivet à l'émulsion de bitume avec sablage.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR TRAVAUX SOUS CHAUSSÉES

Les chaussées seront remises dans un état similaire à l'existant.

Le découpage des revêtements devra être exécuté à la tronçonneuse ou par tout autre matériel performant permettant d'effectuer une coupe propre (saillante) et longiligne du support.

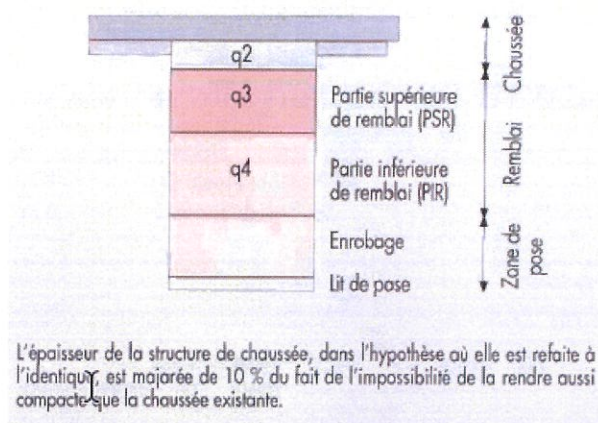
Les tranchées ouvertes seront interdites sur les revêtements de moins de 3 ans (y compris fonçage dans le cas où les points de lancement et de réception altéreraient les revêtements).

Les opérations par fonçage seront à privilégier dès que possible (pour le cas de petites interventions telles que la modification ou la pose d'un branchement).

Le remblai/déblai est interdit sur les chaussées. Les matériaux de remblais utilisés devront être des matériaux nobles. Dans le cas d'un remblaiement en G.N.T. (Grave Non Traitée), cette dernière devra être de classe secondaire et issue d'un matériau non gélif.

Les moyens de compactage mis en œuvre pour les remblais devront permettre d'obtenir les objectifs de densification suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE



A ce titre, des essais de portance permettant d'apprécier ces valeurs devront être réalisés en fin de travaux par le bénéficiaire, avant la réalisation des revêtements de surface. Les résultats obtenus devront être communiqués à la mairie pour validation sous forme de rapport. Ce dernier devra détailler les moyens de contrôle adoptés et présenter les résultats de portance obtenus pour chaque point de contrôle (points à cartographier sur une carte de type vue aérienne faisant apparaître le nom de la rue ou du site impacté).

La réalisation de micro tranchée est tolérée sous réserve que leur remblai soit assuré avec du béton autocompactant réexcavable.

Les fouilles réalisées en planimétrie à moins de 40 cm des bordures ou des caniveaux seront interdites. En cas d'impossibilité, l'entreprise devra présenter à la mairie pour validation, les mesures spécifiques de mise en œuvre envisagées pour ne pas déstabiliser la portance de ces ouvrages.

En agglomération les réfections de chaussées en enduit superficiel sont interdites, des réfections en enrobé à chaud sont exigées.

Sur l'ensemble des chaussées de la commune, les enrobés à chaud appliqués devront être de type semi-grenus, de classe 3 et mis en œuvre sur une épaisseur similaire à l'existant mais jamais inférieure à 5 cm. L'application au finisseur étant à privilégier. Les raccords de revêtements recevront un rivet à l'émulsion de bitume avec sablage.

Les réfections en enduit superficiel devront être réalisées avec une émulsion de bitume à 69 %. Au minima, il sera réalisé un enduit de type bicouche. Dans le cas d'une application sur GNT un pré-gravillonnage à sec sera demandé en sus.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AVANT TRAVAUX

Avant toutes interventions sur le domaine public, le bénéficiaire devra réaliser à sa charge un constat d'huissier sur la zone de travaux projetée afin de relever l'état du milieu environnant : façades des immeubles (des constructions), revêtement des chaussées, revêtement des trottoirs, état des accotements, des fossés, des talus, du mobiliers urbains ...

Avant travaux, le bénéficiaire à l'obligation de réaliser à sa charge, un diagnostic amiante et HAP (Hydrocarbures Aromatisés Polycyclique) sur les revêtements bitumineux que ses travaux impacteront. A minima, une recherche amiante et HAP sera opérée par type de revêtement bitumineux. Les comptes-rendus de laboratoire de ces essais seront transmis à la mairie avant le début des travaux.

En l'absence de ces éléments, une révocation de la permission de voirie sera opérée.

ARTICLE 3 - Fin de chantier – Récolement

La réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté ne pourra excéder la durée indiquée dans la demande. L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

L'évacuation des déblais et le nettoyage du chantier et de ses voies d'accès seront à la charge du bénéficiaire.

Les lieux des travaux devront être remis en état : nettoyage des voies, réfection des marquages au sol dégradés.

La conformité des travaux sera contrôlée par un agent des services techniques au terme du chantier.

ARTICLE 4 - Délai de garantie

Le délai de garantie sera réputé expiré **2 ans** après la fin des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Thuré, le 28 février 2025

Le Maire,

Dominique CHAINE



